

# PROJET DE LOI 33 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Relations avec les municipalités et le Nord

Avril 2026

Manitoba.ca



# À propos du projet de loi 33

- Il modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Charte de la ville de Winnipeg* (partie 6) pour :
  - répondre au rapport Braid (Examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire);
  - mettre en œuvre le Plan d'action manitobain pour l'aménagement du territoire.
- Il s'agit de la deuxième phase des modifications législatives proposées (après les projets de loi 3 et 4).
- Il s'agit d'un projet de loi désigné (il doit être traité avant l'ajournement de l'Assemblée en juin).

# Quatre catégories de modifications

1. Préciser et définir le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel
2. Répondre aux préoccupations prioritaires visant le modèle des conseils régionaux d'aménagement du territoire
3. Simplifier les approbations de lotissements (à l'extérieur de Winnipeg)
4. Étendre les droits des exploitations de bétail assujetties à la gestion de l'offre

# 1 – Commission municipale

*(Loi sur l'aménagement du territoire et Charte de la ville de Winnipeg)*

- La Commission municipale ne pourra plus tenir d'audience ni recevoir de nouvelles preuves concernant des renvois d'oppositions publiques à l'égard de règlements de zonage et de plans secondaires.
- Si le conseil reçoit un nombre suffisant d'oppositions publiques, les documents de planification doivent être renvoyés à la Commission (c.-à-d. la demande, le procès-verbal de l'audience locale, les documents à l'appui, les oppositions et la décision écrite motivée de la commission ou du conseil).
  - Tout avis à un groupe (p. ex. une requête) peut être donné à un seul représentant du groupe.
- La Commission dispose de 120 jours pour examiner les documents et fournir ses recommandations à la commission ou au conseil. La Commission publie le rapport sur son site Web au plus tard sept jours après avoir remis le rapport au ministre.
- Le rapport et les recommandations de la Commission ne lient plus les parties.
  - Les conseils ont le dernier mot, mais ils doivent tenir compte des recommandations de la Commission lorsqu'ils décident d'adopter ou de modifier un plan secondaire ou un règlement de zonage.

# 1 – Commission municipale

(suite)

- Les délais relatifs aux audiences, aux rapports et aux ordonnances de la Commission sont précisés et harmonisés dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Charte de la ville de Winnipeg*.
- Les dispositions antérieures qui prévoyaient le paiement de frais en cas de délais déraisonnables quand la Commission municipale est saisie d'une question sont abrogées.
- Les retards dans la délivrance de permis de mise en valeur ne donnent plus droit à une indemnisation.
  - La Commission conserve un pouvoir général en matière de frais en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.
- La *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Charte de la ville de Winnipeg* prévoient désormais le même traitement des oppositions formulées par une autorité publique (gouvernement provincial, municipal ou fédéral, ou organisme) à l'égard des plans secondaires ou des règlements de zonage.
  - Lorsqu'une autorité gouvernementale ou une autorité chargée de l'aménagement du territoire formule de telles oppositions, la Commission municipale demeure obligée de tenir une audience et de rendre ensuite une ordonnance qui lie la commission ou le conseil.

## 2 – Conseil régional d'aménagement du territoire

*(Loi sur l'aménagement du territoire)*

- Les régions d'aménagement du territoire ne peuvent plus acquérir de biens réels par expropriation.
- Les dispositions antérieures qui permettaient aux régions d'aménagement, par l'obtention d'une injonction judiciaire, d'empêcher les municipalités participantes d'adopter un règlement ou d'approuver un lotissement qui allait à l'encontre du plan régional sont abrogées.
- Tout plan régional cesse d'être en vigueur avec effet immédiat.
  - L'adoption d'un règlement régional d'aménagement du territoire pour la région d'aménagement du territoire de la capitale ou toute modification y apportée n'a plus d'incidence sur les demandes en cours.
  - Les municipalités disposent toujours d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur d'un règlement régional d'aménagement du territoire pour examiner leurs plans et s'assurer de leur compatibilité avec celui-ci.

# 3 – Approbations de lotissements

*(Loi sur l'aménagement du territoire)*

- Les lotissements mineurs comprennent désormais certaines mises en valeur visant des logements multiples.
- Les lotissements donnant lieu à la création de nouvelles parcelles de biens-fonds, dont au moins une limite d'au moins deux parcelles adjacentes est ou sera assujettie à une convention relative à un mur mitoyen, peuvent bénéficier de la procédure accélérée applicable aux lotissements mineurs.
- Cette procédure accélère l'approbation locale des projets de mise en valeur de duplex, de triplex et de maisons en rangée.
- Toute mise en valeur doit continuer de respecter l'ensemble des règlements locaux, y compris les règlements de zonage.
- Les conseils conservent leur droit d'approuver ou de rejeter les demandes et d'imposer des conditions.

# 4 – Droits des exploitations de bétail assujetties à la gestion de l'offre

*(Loi sur l'aménagement du territoire)*

- Les modifications permettent aux exploitations de bétail assujetties à la gestion de l'offre d'accepter des augmentations mineures de leurs quotas.
- Plus précisément, les exploitations de bétail assujetties à des quotas de gestion de l'offre (les producteurs laitiers, de poulets, de dindes et d'œufs) peuvent augmenter de 15 % leur nombre d'unités animales sans devoir obtenir de nouvelle approbation d'usage conditionnel.
- Cette procédure ne permet pas de modifier les types d'animaux.
- Pour qu'une modification soit autorisée, l'exploitant doit demander et obtenir auprès du conseil ou du district d'aménagement du territoire un certificat relatif au zonage qui indique que l'exploitation de bétail semble être conforme au règlement de zonage, et est permise ou reconnue à titre d'usage conforme pour l'exploitation de bétail.

# 4 – Droits des exploitations de bétail assujetties à la gestion de l'offre

(suite)

- Pour les exploitations de bétail à grande échelle existantes, les demandes visant la modification d'un usage conditionnel qui n'ont pas d'incidence sur le nombre ou la catégorie d'animaux n'ont plus à être examinées par le Comité d'examen technique.
- Les exploitants peuvent désormais demander au conseil municipal d'approuver des modifications apportées à leur usage conditionnel afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des exigences ou de saisir des occasions d'affaires. Les conseils peuvent maintenant apporter des ajouts ou des modifications à l'entente de mise en valeur en ce qui a trait à l'approvisionnement en eau de l'exploitation de bétail.
- Par exemple, la démolition d'une vieille grange située sur la propriété est une condition préalable à l'obtention d'une approbation. Le conseil pourrait modifier cette condition afin de permettre le maintien de la grange à des fins de quarantaine sans qu'un examen technique provincial ne soit nécessaire.
- Note : Les autres lois et règlements provinciaux continuent de s'appliquer aux exploitations de bétail à grande échelle.

# Prochaines étapes

- La première lecture du projet de loi 33 a eu lieu le 5 mars 2026, et la deuxième lecture, le 17 mars 2026.
- La prochaine étape est le renvoi au comité permanent à des fins d'examen.
- Les intervenants pourront donner leur avis sur le projet de loi devant le comité permanent.
- Il s'agit d'un projet de loi désigné.
  - Pour être désigné, il faut que la motion tendant à la première lecture du projet de loi soit présentée au plus tard le 20<sup>e</sup> jour de séance suivant le discours du Trône, et que la motion tendant à la deuxième lecture soit présentée dans les 14 jours de séance suivant la date limite de la première lecture.
  - Si ces critères sont satisfaits, le projet de loi peut continuer comme projet de loi désigné, à la condition de ne pas être choisi par l'opposition officielle avant le 20 avril 2026.

# Pour en savoir plus

- Un guide sur le projet de loi 33 contenant une foire aux questions est accessible sur le site Web du ministère.
- Si vous avez des questions au sujet du projet de loi 33, veuillez écrire à :
  - [provincialplanning@gov.mb.ca](mailto:provincialplanning@gov.mb.ca)
  - 204 945-2150